

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Route de la Gaude
BP153
06803 Cagnes-Sur-Mer

Références :2024-649
Code AIOT : 0006408592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans le centre de transit, tri et regroupement de déchets du bâtiment et de déchets industriels banals exploité par la société SUD EST ASSAINISSEMENT est implanté Chemin de Saquier – lieu-dit « collet de la Foga » - 06200 NICE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing 2024 relative à la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- Chemin de Saquier - lieu-dit « collet de la Foga » - 06200 NICE
- Code AIOT : 0006408592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.E.A. exploite depuis 2005 un centre de transit, tri et regroupement de déchets du bâtiment et de déchets industriels banals, à des fins de valorisation, situé au lieu-dit « Collet de la Foga » à NICE (06).

L'arrêté préfectoral initial n°12 669, autorisant l'exploitation de l'installation, a été délivré le 03 mai 2005 au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques n° 2710-1-a, n° 2718-1 et n° 2791-1 de la nomenclature ICPE. Après modification des conditions d'exploitation et la construction d'un bâtiment sur le site pour le tri, un arrêté complémentaire (n°13 490) a été délivré le 12 mai 2010, modifiant l'arrêté initial. L'installation a pour objectif le regroupement et le tri de déchets de chantiers du bâtiment et de déchets d'activités économiques, provenant d'artisans, d'industriels locaux et de collectivités. Les activités sont principalement orientées vers le tri et le regroupement à des fins de valorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les articles abordés lors de l'inspection, l'exploitant respecte la réglementation relative au risque accidentel et intègre notamment les dernières évolutions réglementaires relatives au risque incendie dans son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème: Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant nous a présenté son plan de Défense incendie (PDI). Il s'agit d'un dossier accessible sur serveur (drive). Il est disponible via un ordinateur situé à l'entrée du site (bâtiment accueil). De plus, une partie de ce PDI est également imprimé en version papier et consultable sur les tableaux d'affichages à l'entrée du site (bâtiment accueil). Enfin, l'inspection a constaté que le PDI comprenait bien l'ensemble des documents et justificatifs exigibles à l'article 5 de l'AM du 22/12/2023. L'Inspection n'a pas procédé à une analyse du contenu du PDI qui relève de la responsabilité de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant reprogrammera au premier trimestre 2025 une visite avec les pompiers suite à la prochaine mise à jour de son PDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense

contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'installation dispose bien d'un moyen d'alerte des secours.

L'exploitant réalise des exercices annuels de défense contre l'incendie avec la caserne de pompier située à proximité. Les deux derniers exercices ont été réalisés respectivement les 24 janvier et 12 juin 2024. Le dernier exercice ne relevait aucune défaillance dans son compte rendu.

Par ailleurs, un plan de prévention a été établi et révisé le 28/12/2023. Il est remis systématiquement à toutes les personnes des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel présent sur le site est formé à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Une personne de l'équipe a fait l'objet d'un contrôle d'attestation de formation lors de l'inspection. (Formation réalisée par SOCOTEC en date de janvier 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite un plan repérant clairement les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. Les matières stockées sur le site sont bien identifiées: gravats, ferrailles et bois. La visite terrain a permis de confirmer la cohérence entre le plan et l'organisation du site et ses consignes. Ce plan a été mis à jour en octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Concernant les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, l'exploitant a présenté un schéma d'alerte comprenant l'organigramme d'intervention en cas d'incendie. (pages 4 et 5 du POI) Les moyens d'extinction du site sont constitués par : 48 extincteurs, 4 RIA, 2 poteaux incendie, ainsi que par un sprinklage dans la zone de stockage. Les employés sont formés à l'usage des moyens précédemment décrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème: Risques accidentels, Plans et documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : -les plans, en particulier, pour les installations concernées : -les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que

des moyens de protection incendie ; -le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; -le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; -le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; -le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ; -le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
Constats: L'exploitant a présenté le plan des réseaux où figure notamment le bassin de collecte des eaux pluviales qui assure également la rétention et le confinement des eaux incendie. Par ailleurs, le plan d'implantation des détecteurs a également été présenté lors du contrôle documentaire sur le site, tout comme le plan concernant les moyens d'extinction affichant les RIA, les poteaux incendie et le sprinklage de l'établissement. Enfin, l'exploitant a indiqué que le site comprend 48 extincteurs. Leur vérification annuelle a eu lieu le 29/02/2024 par la société EURO FEU SOLUTIONS. Les actions de remplacement des extincteurs défectueux ont été réalisées le 04/03/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté son classeur de suivi des équipements de lutte contre l'incendie lui permettant de suivre les opérations de maintenance et de contrôle réglementaire du point de vue du respect des délais. Les équipements de défense incendie présents sur le site: sprinklage, 3 systèmes de détection infrarouge, 48 extincteurs, 4 RIA, et 2 poteaux incendie. Les vérifications périodiques et la maintenance des matériels de sécurité ont bien été réalisées au titre de l'année 2024 par les sociétés CHUBB pour la détection en date du 29/05/2024 et la société EURO FEU SOLUTIONS pour les extincteurs, RIA et poteaux incendies. Les observations ou non-conformités figurant dans les rapports de vérification ont été levées. Le

suivi de ces interventions est réalisé (date du devis, date de validation et de réalisation des travaux). Ainsi, l'inspection considère que l'exploitant répond à la prescription de suivi sur un registre des observations émises lors des contrôles. Les extincteurs du site font également l'objet d'un tableau de suivi détaillé. Le registre de sécurité a été présenté. Il mentionne notamment le dernier contrôle des extincteurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème: Risques accidentels, Gestion des défaillances
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Sur un cas pratique défini par l'inspection (coupure du réseau d'eau sur le site), l'exploitant a décrit les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite